



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-042

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

# Sommaire

## DEAL

- R03-2019-02-28-004 - AP ARM AWADS (2 pages) Page 3
- R03-2019-02-28-005 - AP ARM lezard sasusof1 DS (2 pages) Page 6
- R03-2019-02-28-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction du Lycée de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9
- R03-2019-02-28-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Campagne de forages carottés et de tarières sur le PEX (Permis d'exploitation) de Dorlin à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12

## DRFIP

- R03-2019-02-27-003 - délégations huissier du Trésor 27 02 2019 (2 pages) Page 15

## DRL

- R03-2019-02-27-002 - Arrêté du 27 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée « LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS » pour son établissement sis 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 18

## SGAR/ PREF

- R03-2019-02-28-001 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique 2019. (5 pages) Page 21

DEAL

R03-2019-02-28-004

AP ARM AWADS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation  
Mission autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique AWA, affluent du Grand Abounami » sur la commune de Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par SASU HERA relative au projet d'ARM « crique AWA, affluent Abounami » sur la commune de Grand Santi déclarée complète le 12 février 2019 ;

**Considérant** que le projet se compose d'1 secteur d'1 km<sup>2</sup>, situé au SAR à 85 % en espaces naturels de conservation durable et 15 % en espaces agricoles, en SDOM 2 dans la bande des 5 kms le long du Maroni, hors du domaine forestier permanent de l'État, en amont proche de la ZNIEFF 2 « montagnes françaises Gaa Kaba »,

**Considérant** que le projet consistera à réaliser 12 lignes de prospections pour 68 tests et 12 points de franchissements de cours d'eau,

**Considérant** que le projet entraîne une consommation d'espaces forestiers (layons d'accès et de prospection) non terrassés pour une superficie d'environ 4 ha,

**Considérant** que le déboisement sera sommaire, sans abattage de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

**Considérant** que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique AWA, affluent du Grand Abounami » sur la commune de Grand Santi porté par la SASU HERA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/02/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-28-005

AP ARM lezard sasusof1 DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation  
Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Grand Léopard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SOFERRO relative au projet d'ARM « crique Grand Léopard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 11 février 2019 ;

**Considérant** que le projet se compose de 3 secteurs totalisant une superficie de 3 km<sup>2</sup>, situés en espaces naturels de conservation durable au SAR, hors du domaine forestier permanent aménagé de l'État, en amont du bassin versant,

**Considérant** que le projet consistera à réaliser 30 lignes de prospections pour 136 puits et 12 points de franchissements de cours d'eau,

**Considérant** que l'accès au site se fera par des layons non terrassés pour une superficie de 14,5 ha, (incluant les lignes de prospection),

**Considérant** que le déboisement sera sommaire, sans abattage de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

**Considérant** que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons, et que les points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection,

**Considérant** que la durée maximale des travaux est réduite (2 mois) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° R 03-2019-02-19-010 du 26 février 2019 est annulé.

Article 2 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Grand Lézard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni porté par la société SOFERRO est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/02/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DEAL

R03-2019-02-28-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction du Lycée de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction du Lycée de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane représentée par M. Rodolphe ALEXANDRE relative au projet de construction du Lycée de Maripasoula déclarée complète le 08 février 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire le lycée de Maripasoula, d'une capacité de 825 élèves avec internat (environ 85 internes), sur une parcelle de 5ha, au sein du quartier « la Butte Sophie » avec un accès qualifié de 675m ;

**Considérant** que ce projet inclura différentes entités pour assurer son bon fonctionnement ainsi que cinq logements de fonction et un logement de gardien ;

**Considérant** que pour recevoir le projet, la parcelle sera défrichée et remodelée (remblaiement, soutènements verticaux et protections des talus) ;

**Considérant** que le projet sera équipé d'une mini-station destinée à assurer le traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le projet, situé dans une zone ouverte à l'urbanisation (IAUI) est conciliable avec la vocation du zonage du PLU (Plan Local d'urbanisme) de la Commune ;

**Considérant** que la proximité de l'aérodrome n'est pas incompatible avec ce projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à créer des noues pluviales plantées afin de limiter l'imperméabilisation du sol due aux aménagements du projet ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts environnementaux seront limités.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Collectivité Territoriale de Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction du Lycée de Maripasoula .

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/02/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-28-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers  
Campagne de forages carottés et de tarières sur le PEX  
(Permis d'exploitation) de Dorlin à Maripasoula, en  
application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers  
Campagne de forages carottés et de tarières sur le PEX (Permis d'exploitation) de Dorlin à Maripasoula, en  
application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD), relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques sur le PEX (Permis d'exploiter) de Dorlin à Maripasoula, et déclarée complète le 13 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-28-029 du 28 novembre 2018 exemptant la SMYD de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de DOTM ;

**VU** le recours gracieux déposé par le SMYD le 22 janvier 2019 réclamant la rectification d'une erreur à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ;

**Considérant** que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour la campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques sur le PEX (Permis d'exploiter) de Dorlin, sur le Bassin versant de l'Inini à Maripasoula ;

**Considérant** que le projet, tout en réutilisant des pistes existantes, nécessite le déboisement de 8000m<sup>2</sup> pour l'ouverture d'une piste de 2km mais aussi d'aires nécessaires à la création de 45 plateformes de sondage (10mx10m) ;

**Considérant** que le projet se situe en limite immédiate de la ZNIEFF 2 « Saül », non loin de la ZNIEFF 1 « monts Belvédère de Saül » et d'une zone à vocation de forte naturalité et de conservation du cœur de PAG (Parc Amazonien de Guyane), mais aussi en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière);  
Considérant que les travaux prévus sont éloignés d'une aire de distribution du coq de roche qui a fait l'objet d'un recensement d'un ancien nid ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prévenir la DAC (Direction des Affaires culturelles) en cas de découvertes archéologiques et à remettre en état le site après travaux.

**Considérant** que des inventaires faune, flore ont été réalisés sur le secteur et que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures adaptées en préservant les espèces protégées et patrimoniales à savoir le balisage des stations avant démarrage des travaux, la préservation systématique des grands arbres pour empêcher toute destruction d'un semencier des espèces protégées *Bocoa procensis* et *viridiflora* et la mise en place de fiches descriptives pour aider à la reconnaissance des plantes concernées ;

**Considérant** que la sensibilité du secteur est bien reconnue par le pétitionnaire ;

**Considérant** que l'erreur identifiée a été corrigée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-28-029 du 28 novembre 2018 est annulé. Et, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Minière Yaou-Dorlin est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de demande d'ouverture de travaux miniers « campagne de forages carottés, de tarières profondes et de géophysiques » sur le PEX (Permis d'exploiter) n°12/2010 dit de Dorlin à Maripasoula.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/02/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRFIP

R03-2019-02-27-003

délégations huissier du Trésor 27 02 2019

*DELEGATION DE SIGNATURE SIP DE CAYENNE*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97 300 CAYENNE

Le comptable,  
responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

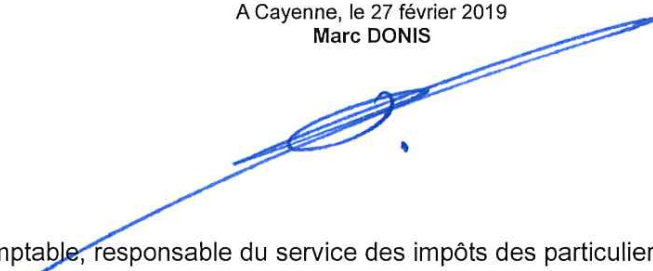
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Benoit CALABER, huissier du Trésor, désigné pour traiter les demandes et réclamations dans l'application Econtacts au profit du Service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) Les bordereaux de situation fiscale P237 ;
- 2°) les bordereaux de situation extraits des applications REC et RAR ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) les actes de poursuites (SATD)

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 27 février 2019  
Marc DONIS



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne





DRL

R03-2019-02-27-002

Arrêté du 27 février 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée  
« LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST  
GUYANAIS »

pour son établissement sis 12 rue Guynemer à  
Saint-Laurent-du-Maroni

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 27 février 2019**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée**  
**« LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS »**  
**pour son établissement sis 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-39, D2223-40 à D2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-17 et R2223-56 à R2223-65 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Patrice FAURE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Vu** la demande d'habilitation au domaine funéraire formulée le 22 janvier 2019 par la Société Anonyme à Responsabilité Limitée « LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS », représentée par M. Karl Noah Jonathan BERTRAND, en qualité de gérant, dont le siège social est sis 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni, pour l'établissement sis à la même adresse ;

**Vu** le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus par l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé le 19 décembre 2018 par le bureau VERITAS concluant à la conformité des installations ;

**Considérant** que le gérant et les agents ont démontré leur formation professionnelle et leur aptitude médicale ;

**Considérant** que M. Karl Noah Jonathan BERTRAND présente les conditions d'aptitudes professionnelles et d'honorabilités requises ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

### arrête

**Article 1 :** La Société Anonyme à Responsabilité Limitée « LA MAISON FUNÉRAIRE DE L'OUEST GUYANAIS », représentée par M. Karl Noah Jonathan BERTRAND, en qualité de gérant, dont l'établissement est situé 12 rue Guynemer à Saint-Laurent-du-Maroni, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière ;
- le transport de corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex

Téléphone : 0594 39 45 79 - Télécopie : 0594 39 46 74 - [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : 19-973-002.

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une **durée d'un an** à compter de la date de la publication du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au plus tard deux mois avant son expiration.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être déclaré dans les deux mois aux services préfectoraux.

**Article 5 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département pour les motifs prévus à l'article L2223-25 du CGCT.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée au sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, à la maire de Saint-Laurent-du-Maroni, au général commandant de la gendarmerie de Guyane, au DIECCTE de Guyane, à la directrice générale de l'ARS de Guyane et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane et notifié à M. Karl Noah Jonathan BERTRAND.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation et de la légalité – bureau de la réglementation - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – 11, rue de Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne – 7, rue Schoelcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SGAR/ PREF

R03-2019-02-28-001

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains  
produits pétroliers et du gaz domestique 2019.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n°

du 28 février 2019

*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;
- VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;
- VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II. Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|   | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|---|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb  | 9,085               | 139,960                            |
| - Gazole  | 9,085               | 133,960                            |
| - Gazole non routier (GNR)  | 9,085               | 130,960                            |
| - Gazole non routier (GNR) taux réduit ;<br>délibération de la CTG n° 2018-27   | 9,085               | 107,960                            |
| - Gazole non routier (GNR) partiellement<br>détaxé ; délibération du CR n° 5282 | 9,085               | 85,960                             |
| - FOD   | 9,085               | 106,960                            |
| - Pétrole lampant   | 9,085               | 89,960                             |

**Article 3** : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

|   |             |
|---|-------------|
| - Super carburant sans plomb  | 11,040 €/hl |
| - Gazole  | 11,040 €/hl |
| - Gazole non routier (GNR)  | 11,040 €/hl |
| - Gazole non routier (GNR) taux réduit ;<br>délibération de la CTG n° 2018-27   | 11,040 €/hl |
| - Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ;<br>délibération du CR n° 5282 | 11,040 €/hl |
| - FOD   | 11,040 €/hl |
| - Pétrole lampant   | 11,040 €/hl |

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION   | PRIX maximum (€/l) |
|---|--------------------|
| - Super carburant sans plomb  | 1,51               |
| - Gazole (diesel)   | 1,45               |
| - Gazole non routier (GNR)  | 1,42               |
| - Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la<br>CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018       | 1,19               |
| - Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération<br>du CR n° 5282 du 9 septembre 2015 | 0,97               |
| - Fioul domestique (F.O.D.)   | 1,18               |
| - Pétrole lampant   | 1,01               |

## III. Prix au gaz domestique

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,10 € TTC.

**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|   |         |
|---|---------|
| Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie       | 558,697 |
| Frais d'approche  | 121,317 |
| Octroi de mer (4,5% du prix CAF)                          | 30,601  |
| Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)                 | 17,000  |
| Taux de passage SARA                                      | 141,028 |
| Marge industrielle  | 382,223 |
| Marge de distribution                                     | 295,200 |
| Marge additionnelle de mutualisation interne du transport | 61,68   |
| Marge de détail   | 80,00   |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales**

**Philippe LOOS**



| - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er mars 2019 zéro heure  |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
|---|---|--------------|------------------|---|--|-----------------------|-----------------|----------------------------------|--|--|
| Annexe I de l'arrêté préfectoral n°   |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
|   | Super sans plomb  | Gazole route | GNR <sup>1</sup> | Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27) | Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282) | (2)F.O.D (délib 2018) | Pétrole lampant | Fioul industriel (y compris EDF) |  |  |
| 1   | Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)                              |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 2   | Coût des achats des autres produits (Millions d'€)                          |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
|   | Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                              |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 3   | Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
|   | Dont Stockage mutualisé   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 4   | Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)                           |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 5   | CA produits et services non réglementés (Millions d'€)                      |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 6   | CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)              |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 7   | Quantité vendue (T)   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 8   | Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)                 |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 9   | Coefficient de Commercialité  |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 10  | Densité   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 11  | PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)      |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| <b>GUYANE</b>   |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 12  | Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)                       |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 13  | PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T      |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 14  | Octroi de mer (*) €/hl  |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 15  | Octroi de mer régional (**) (€/hl)  |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 16  | Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)  |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 17  | TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 18  | CZE (****)  |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 19  | Marge de gros €/hl  |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 20  | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)                      |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 21  | Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***                         |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 22  | Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)                 |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 23  | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)                          |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| 24  | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE                                |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| (*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%   |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| (**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%   |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| (*** AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants   |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |
| (****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,596 et CZE précarité: 0,885 pour le FOD CZE: 1,613 et CZE précarité: 0,549 |   |              |                  |   |  |                       |                 |                                  |  |  |

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(\*\*\*) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,596 et CZE précarité: 0,885 pour le FOD CZE: 1,613 et CZE précarité: 0,549

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au **1er mars 2019 zéro heure**

|         |   | Butane €/T | Butane €/bouteille de 12,5 kg |
|---------|---|------------|-------------------------------|
| MATIERE |   |            |                               |
| 1       | PRIX Sortie Raffinerie                                    | 558,697    | 6,984                         |
| 2       | Frais d'approche  | 121,317    | 1,516                         |
| 3       | Prix CAF  | 680,014    | 8,500                         |
| 4       | Octroi de mer *   | 30,601     | 0,383                         |
| 5       | Octroi de mer régional **                                 | 17,000     | 0,213                         |
| 6       | TOTAL Taxes (4+5)   | 47,601     | 0,595                         |
| 7       | Taux de Passage SARA                                      | 141,028    | 1,763                         |
| 8       | Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)                           | 868,643    | 10,858                        |
| 9       | Marge Industrielle  | 382,223    | 4,778                         |
| 10      | Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)                       | 1250,865   | 15,636                        |
| 11      | Marge de Distribution                                     | 295,200    | 3,690                         |
| 12      | Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport | 61,68      | 0,771                         |
| 13      | Marge de détail   | 80,000     | 1,000                         |
| 14      | Prix maximum de vente (10+11+12+13)                       | 1687,75    | 21,10                         |
| VENTE   |   |            |                               |

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS